

adopté

SÉNAT

le 22 octobre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

instituant des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et de personnes dépossédées de leur biens outre-mer.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

A titre provisoire et jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures législatives d'indemnisation qui seront présentées au Parlement au cours de la prochaine session ordinaire, les personnes physiques ou

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 767, 125, 135, 317, 535, 701, 809
et In-8° 130.

Sénat : 5 et 12 (1969-1970).

morales qui ont contracté, ou à la charge de qui sont nées, des obligations, quelles que soient la nature et la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles premier et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'Outre-Mer, et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies à raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent dans les départements français et dans les territoires énumérés à l'article 10 de la présente loi.

Il en sera de même à l'égard des obligations relatives aux biens dont elles ont perdu la jouissance ou dont elles ne peuvent percevoir les revenus par suite des mesures de fait ou de droit prises dans les territoires considérés.

En ce qui concerne les rapatriés, les obligations qui n'indiquent pas leur cause sont présumées, sauf preuve contraire, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens visés au premier alinéa lorsqu'elles ont été contractées ou sont nées avant la date du rapatriement du débiteur.

Art. 2.

A titre provisoire, et jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures législatives d'indemnisation visées à l'article premier, est suspendue l'exécution des obli-

gations financières contractées, auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat par :

— les bénéficiaires des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

— les bénéficiaires, entre les dates d'entrée en vigueur des décrets n° 62-533 du 28 avril 1962 et n° 65-322 du 20 avril 1965, des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 en vue de leur installation en France, dans le cadre de ladite loi ;

— les bénéficiaires des mesures prises, avant l'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, en faveur des Français installés outre-mer, en vue de leur installation en France, dans le cadre desdites mesures.

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ou encore dans le cas de procédures de faillite ou de règlement judiciaire ouvertes avant le 1^{er} janvier 1968, les créances faisant l'objet de la présente loi ne pourront, jusqu'à la date mentionnée aux articles premier et 2, être produites ou, si elles ont été produites, être admises.

Toutefois :

— la production ou l'admission des créances mentionnées à l'article premier peut, à titre exceptionnel, être autorisée par le tribunal, compte tenu des intérêts en présence ;

— ces mêmes créances peuvent toujours être produites ou admises après que les créanciers ont été constitués en état d'union.

Art. 5.

Les dispositions de la présente loi font obstacle à la poursuite de toute procédure d'exécution en cours au jour de son entrée en vigueur. En outre, les actes ou formalités auxquels il aurait été procédé cessent de produire leurs effets et, s'ils ont été mentionnés sur un registre public, leur radiation est opérée dans les conditions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 6.

Il n'est porté atteinte ni à la validité des ventes et adjudications ni à celle des paiements, déjà intervenus.

Art. 6.

Toutes les sûretés réelles y compris celles fournies par un autre que le débiteur, garantissant les obligations prévues à l'article 2, cessent de produire effet.

La radiation des inscriptions sur un registre public est opérée à la demande du débiteur, sur production d'une attestation délivrée par le créan-

cier et authentifiée, en tant que de besoin, par un fonctionnaire désigné par le Ministre dont relève l'établissement prêteur.

En cas de refus du créancier :

— l'attestation ci-dessus peut être établie par le Ministre intéressé ou son représentant ;

— la radiation peut également être ordonnée, en la forme des référés, par le Président du tribunal de grande instance ou, en matière commerciale, par le Président du tribunal de commerce, le créancier et l'agent judiciaire du Trésor dûment appelés. La juridiction compétente est celle du domicile du demandeur.

La radiation ne donne lieu à la perception d'aucun droit ou taxe au bénéfice de l'Etat.

Art. 7.

Le tribunal peut, à titre exceptionnel, lever l'application de tout ou partie des mesures de suspension prévues aux articles premier et 3, en considération à la fois des facultés de paiement du débiteur et de la situation financière du créancier, lorsqu'il est démontré que ce dernier est lui-même dans une situation difficile et digne d'intérêt.

Toute partie intéressée peut demander au tribunal qu'il soit à nouveau statué en cas de changement dans la situation respective des parties.

Pour l'application des deux alinéas précédents, le tribunal dispose des pouvoirs prévus à l'article 3

de la loi n° 62-896 du 4 août 1962, relative à l'usage de documents fiscaux dans les relations de droit public et de droit privé.

(Le dernier alinéa devient l'article 8 *ter* nouveau.)

Art. 8.

Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations prévues auxdits articles avec ou pour les débiteurs de ces obligations.

Elles peuvent également être étendues par le tribunal au créancier dont la situation se trouverait compromise du fait de l'application à certains de ses débiteurs, des dispositions de l'article premier de la présente loi, dès lors que les poursuites engagées à son encontre ont un lien direct avec les obligations visées audit article.

Art. 8 *bis* (nouveau).

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux héritiers et aux légataires universels ou à titre universel des personnes qui en sont bénéficiaires.

Art. 8 *ter* (nouveau).

(Ancien article 7 dernier alinéa.)

Tous jugements, ordonnances, actes de procédure, extraits, copies, expéditions ou grosses auxquels donne lieu l'application de la présente loi

sont dispensés de timbre et enregistrés gratis, à la condition de porter la mention expresse qu'ils sont faits en application du présent article.

Art. 9 et 10.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
22 octobre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.